



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/AD/319

OBJET : REGLEMENT TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
FASHION WEEK PONOTE 17 MAI 2025
PLACE DU MARCHÉ COUVERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire (UNEC 43),
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - SIGNALISATION - PRÉSIGNALISATION

A l'occasion de la Fashion Week Ponote, organisée par l'UNEC 43 place du Marché Couvert et afin de mettre en place un dispositif de sécurité, les services techniques municipaux programmeront les **bornes automatiques** en position haute forcée, **le samedi 17 mai 2025, de 18 h 00 à 22 h 00 :**

- rue Etienne de Mécicis
- rue Grenouillit.
- rue Julien.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur deux emplacements de stationnement situés place du Marché Couvert, le samedi 17 mai 2025, de **8h00 à 22h00**.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour le véhicule des organisateurs.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin de réserver les deux emplacements susvisés.

ARTICLE 4 – Les organisateurs déplaceront leur véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'UNEC 43 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,




Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/AD/320

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET D'IMPLANTATION DE BARNUMS
A L'OCCASION D'UN DÉFILÉ DE MODE
PLACE DU MARCHÉ COUVERT - 17 MAI 2025**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993 portant Règlement des Occupations du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire (UNEC 43),

Vu l'organisation d'un défilé de mode par cet organisme,

Vu l'implantation de barnums installés sur la place du Marché Couvert,

Considérant la nécessité de prendre l'arrêté pour réglementer l'occupation du domaine public et l'implantation de ces structures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un défilé de mode organisé par l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire, **trois barnums de 25 m² chacun seront installer place du Marché Couvert.**

Le montage débutera **le samedi 17 mai 2025 à partir de 14 heures**. Le démontage devra être impérativement achevé **le mardi 20 mai 2025**.

ARTICLE 2 – Les organisateurs contracteront toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 – INSTALLATION DES BARNUMS

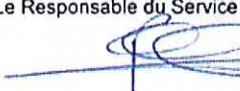
Les trois barnums de 25 m² chacun seront installés et démontés par les Services Techniques de la Ville aux dates et horaires mentionnés dans l'article 1.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les responsables d'UNEC 43 et Monsieur le Directeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/AD/321

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
DÉFILE DE MODE UNEC 43
PLACE DU MARCHÉ COUVERT – 17 MAI 2025**

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
28 FEV. 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire (UNEC 43),

Vu l'organisation d'un défilé de mode par cet organisme place du Marché Couvert,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un défilé de mode organisé par l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire (UNEC 43), les organisateurs sont autorisés à **installer une sonorisation place du Marché Couvert, le samedi 17 mai 2025 de 18 heures à 22 heures.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.
Avant toute diffusion musicale, les organisateurs prendront contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les représentants de l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire (UNEC 43) et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 février 2025

P/le Maire
Par délégation
Le Responsable du service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/350

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant la demande présentée par l'entreprise BIG MAT SAS LAURENT MAURICE, ZI Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison, l'entreprise BIG MAT est autorisée à stationner un **camion-grue sur la voie de circulation, au droit du n° 20 rue Grenouillit, le mercredi 19 mars 2025 de 7h30 à 10h.**

ARTICLE 2 – De fait, durant l'intervention susvisée, la circulation sera interdite à tous véhicules et la circulation piétonne sera ponctuellement interdite, rue Grenouillit, partie comprise entre les places du Plot et du Marché Couvert.

ARTICLE 3 – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une pré-signalisation spécifique implantée à chaque extrémité de la portion de voie susvisée, à emprunter un itinéraire de substitution,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **n'engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit à l'activité commerciale voisine,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté.**
- **garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.**

ARTICLE 4 – L'entreprise BIG MAT déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/351

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SAS FAURIE, Z.A. Laprade, 86 allée des Rochettes, 43700 BLAVOZY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés par la SAS FAURIE, les mesures suivantes seront mises en place durant la période comprise entre le lundi 10 mars et le vendredi 6 juin 2025 inclus :

- la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue du Four Vieux partie haute, comprise entre les n° 13 à 21,
- la circulation et le stationnement seront ponctuellement interdits à tous véhicules rue du Château, partie comprise entre la rue du Four Vieux et le chemin de la Pépinière,
- la circulation sera ponctuellement interdite chemin de la Pépinière, partie comprise entre la parcelle BT 127 et la rue du Château,
- le délaissé longeant le chemin de la Pépinière, situé sur la parcelle BO 248 appartenant à la ville du Puy-en-Velay sera neutralisé et laissé à la disposition de la SAS FAURIE et à l'implantation de sa base vie.

La SAS FAURIE garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence. Elle assurera une permanence téléphonique 24/7 au 06 83 78 57 43.

ARTICLE 2 – La Direction de l'Eau et de l'Assainissement adressera un courrier d'information à l'ensemble des riverains du secteur impactés par les travaux, et ce une semaine avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 – La SAS FAURIE prendra toutes dispositions pour :

- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit de chaque zone neutralisée et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées avant l'ouverture du chantier de manière à ce que ces dernières soient en parfaite adéquation avec les dispositions susvisées. La signalisation existante sera occultée afin d'éviter tout conflit avec les mesures provisoires susvisées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS FAURIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/360

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner un monte-meubles ainsi qu'un camion, immatriculé ED-764-RF, à cheval sur un emplacement de stationnement payant et sur la voie de circulation, au droit du n° 14 rue de la Gazelle, le mercredi 19 mars 2025 de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention, le mercredi 19 mars 2025 de 7h00 à 12h00, la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 14 rue de la Gazelle. De fait, la circulation automobile s'effectuera de façon alternée pendant toute l'intervention.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant un panneau « vitesse 30 km/h » à hauteur du déménagement,
- disposer un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- implanter de part et d'autre de l'intervention, des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck, au droit du déménagement, en créant une longue chicane pour les automobilistes,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- stationner les véhicules au plus près de la façade de l'immeuble,
- garantir la circulation automobile, rue de la Gazelle, pendant toute l'intervention.

ARTICLE 4 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 25/JG/364

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'article 1 de l'arrêté municipal n° 25/JG/294 du 21 février 2025, instaurant, en raison d'une livraison de béton réalisée par l'entreprise SOCOBAT, et afin de permettre le stationnement d'un camion pompe et d'un camion toupie sur la voie de circulation au droit du n° 34 boulevard Gambetta, les mesures suivantes, boulevard Gambetta, les mardi 4 et vendredi 7 mars 2025, chaque jour de 6h à 10h,

Considérant la nouvelle demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n° 25/JG/294 du 21 février 2025 susvisé est modifié comme suit :

" En raison d'une livraison de béton réalisée par l'entreprise SOCOBAT, et afin de permettre le stationnement d'un camion pompe et d'un camion toupie sur la voie de circulation, au droit du n° 34 boulevard Gambetta, les mesures suivantes seront mises en place boulevard Gambetta, le mardi 4 mars et **le lundi 10 mars 2025**, chaque jour de 6h à 10h :

- la circulation sera alternée manuellement à l'aide de piquets de type "K 10" à hauteur des n° 37 à 43,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 4 emplacements situés au droit des n° 37 à 43 boulevard Gambetta,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h à hauteur du n° 37 à 43
- l'arrêt TUDIP de la RTCA situé aux abords immédiats de l'intervention sera neutralisé.

Les 4 emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/365

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Laetitia REYNAUD, 17 rue Raphaël, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement réalisé au 17 rue Raphaël, Madame Laetitia REYNAUD est autorisée à stationner **alternativement** deux fourgons sur la chaussée, au droit du n° 13 rue Raphaël, le vendredi 14 mars 2025 **de 9h à 17h**.

En aucun cas les deux fourgons seront stationnés simultanément.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 13 rue Raphaël mais la circulation automobile sera maintenue en permanence.

ARTICLE 3 – Madame Laetitia REYNAUD prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,**
- **assurer l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence,**
- **garantir la circulation automobile à hauteur du déménagement.**

ARTICLE 4 – Madame Laetitia REYNAUD déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Laetitia REYNAUD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/366

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION JOURNÉE NATIONALE DE LA DÉPORTATION LE DIMANCHE 27 AVRIL 2025 - SQUARE COIFFIER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT le déroulement de la cérémonie de commémoration de la Journée Nationale de la Déportation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

Dans le cadre de la cérémonie de la Journée Nationale de la Déportation, **le dimanche 27 avril 2025 de 7 heures à 13 heures**, les mesures suivantes seront mises en place :

- **le stationnement sera interdit** à tous véhicules, **Square Coiffier**, sur tous les emplacements de stationnement payant,
- **le stationnement et la circulation seront interdits** à tous véhicules, place Cadelade et faubourg Saint-Jean, pour sa partie comprise entre le n° 2 bis faubourg Saint Jean et le n° 6 place Cadelade / 51 boulevard Maréchal Fayolle.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour le stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à la cérémonie.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

Le dimanche 27 avril 2025 à partir de 10h30, pendant toute la durée de la cérémonie et afin de garantir la sécurité des participants, la **circulation sera interdite à tout véhicule avenue Charles Dupuy** pour sa partie comprise entre les intersections suivantes : **Avenue Charles Dupuy / avenue de la Dentelle / boulevard de la République et avenue Charles Dupuy / boulevard Maréchal Fayolle / faubourg Saint Jean.**

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



N° Arrêté : 25/LC/367

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise « PERETTI », 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck La Serre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation réalisés pour le compte de l'agence bancaire «Caisse d'Epargne», l'entreprise « PERETTI » est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé EY-344-GE, sur un emplacement de stationnement payant, au droit des n° 17 à 19 place du Breuil, du lundi 10 au vendredi 14 mars 2025 inclus, chaque jour de 7h à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise « PERETTI » versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour, soit : → 4,00 € x 5 jours = **20,00 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise « PERETTI » devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise « PERETTI » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise « PERETTI » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « PERETTI », Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/380

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise DESSIMOND ICF, ZA de Vialettes, 43510 CAYRES,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de coulage d'une chape liquide, l'entreprise DESSIMOND est autorisée à stationner un fourgon ainsi qu'un camion-pompe, immatriculés FJ-870-HX et DS-227-ZV, sur un emplacement de stationnement payant situé au droit du n° 8 rue Vibert et à cheval sur deux emplacements de stationnement « arrêt minutes » et sur la voie de circulation, au droit du n° 14 rue Vibert, le lundi 17 mars 2025 de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 – L'entreprise DESSIMOND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "rue Vibert barrée" à l'intersection boulevard du Breuil/Square Ulysse Rouchon et à hauteur de la rue Jean Barthélemy,
- disposer des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer les lieux dans leur état initial de propreté.

ARTICLE 3 – L'entreprise DESSIMOND déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DESSIMOND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/381

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ATTILA, 28 avenue des Champs Élysées, 43770 CHADRAC,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur toiture par l'entreprise ATTILA, et en raison de la présence d'une nacelle stationnée à cheval sur le cheminement piéton et la voie de circulation, la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 39 rue Chaussade, les lundi 10, 17 et 24 mars, chaque jour de 8h30 à 11h30 :

ARTICLE 2 – L'entreprise ATTILA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la nacelle et s'assurer que le bras en charge de cette dernière ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – L'entreprise ATTILA déplacera sa nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ATTILA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/383

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 185 rue des Métaux, 43200 YSSINGEAUX,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux publics réalisés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, la circulation automobile sera alternée, au gré de l'avancement du chantier, avenue Salvador Allende, du jeudi 6 mars au vendredi 18 avril 2025, chaque jour de 7h30 à 17h30, hors week-ends, comme suit :

- de façon manuelle et à l'aide de deux signaleurs postés de part et d'autre de la portion de voie en travaux et équipés de panneaux de type K10, puis,
- à l'aide de feux tricolores de chantier.

ARTICLE 2 – L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST prendra toutes dispositions pour :

- installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120cm x 80cm) de part et d'autre de l'avenue Salvador Allende, 1 semaine avant l'ouverture du chantier, afin d'informer les automobilistes des restrictions à venir,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES